



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10
(2013, chapitre 3)

**Loi permettant de relever
provisoirement un élu municipal
de ses fonctions**

**Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 29 novembre 2012
Adopté le 28 mars 2013
Sanctionné le 9 avril 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi instaure une mesure permettant à la Cour supérieure, sur requête d'une municipalité, d'un électeur de celle-ci ou du procureur général, de déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La loi prévoit que l'incapacité provisoire peut être déclarée si le tribunal l'estime justifié dans l'intérêt public, tenant compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil municipal et de la mesure dans laquelle cette infraction est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. Elle prévoit que le membre du conseil pourra demander à la cour de mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

La loi contient les règles relatives à la cessation d'effet de l'incapacité provisoire.

La loi prévoit que l'obligation pour la municipalité d'assumer les frais liés à la défense d'un membre du conseil s'applique lorsqu'un membre du conseil fait l'objet d'une requête en incapacité provisoire.

La loi prévoit que le membre du conseil, s'il est déclaré coupable de l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire, doit rembourser à la municipalité les frais liés à sa défense dans le cadre de la requête en incapacité provisoire. Elle prévoit aussi que, dans un tel cas, il doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal les sommes, attribuables à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçues à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, qu'il perd le droit aux allocations de départ et de transition prévues par cette loi et que, s'il a déjà reçu de telles allocations, il doit les rembourser, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. Elle prévoit aussi que les droits du membre du conseil dans le régime de retraite auquel il participe,

le cas échéant, devront faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

La loi prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en incapacité provisoire.

Enfin, la loi prévoit qu'une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure pourra servir de fondement à une requête en incapacité provisoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Projet de loi n° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire. ».

2. L'article 604.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

3. L'article 604.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 604.6. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

4. L'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

5. L'article 711.19.2 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 711.19.1. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1

« INCAPACITÉ PROVISOIRE

« **312.1.** La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La requête peut être présentée par la municipalité, par le procureur général ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite.

Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

« **312.2.** La cour ne peut prononcer l'incapacité provisoire du membre du conseil si la requête est fondée sur une poursuite intentée avant le jour du scrutin de la plus récente élection pour laquelle il a été proclamé élu ou, selon le cas, avant le jour où il a été proclamé élu lors de cette élection en vertu de l'article 168.

« **312.3.** Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

« **312.4.** L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° à la date du jugement prononçant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation;

3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.

«**312.5.** Sur requête du membre du conseil, la Cour supérieure peut mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

«**312.6.** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

«**312.7.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1. ».

7. L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de «ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

8. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XII, de ce qui suit :

«SECTION 0.I

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**76.7.** Malgré toute disposition inconciliable dans la présente loi ou dans les régimes de prestations supplémentaires établis en vertu des articles 76.4 et 80.1, le membre du conseil déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à une requête visée à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réputé ne pas avoir participé au présent régime durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement rendu en vertu de cet article. Cette période ne peut être créditée au présent régime.

La pension du membre du conseil est recalculée, le cas échéant, à la suite de l'application du premier alinéa. Malgré l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être versée pour tenir compte de l'application du premier alinéa au plus tard à la date qui suit de 24 mois la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.».

DISPOSITIONS FINALES

9. Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut servir de fondement à une requête prévue à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) édicté par l'article 6.

10. La présente loi entre en vigueur le 9 avril 2013.